

RCS : ANGERS  
Code greffe : 4901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ANGERS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 01032  
Numéro SIREN : 394 360 275  
Nom ou dénomination : P2I

Ce dépôt a été enregistré le 07/06/2024 sous le numéro de dépôt 6210

**P2i**

Société par actions simplifiée au capital de 20 557 845 €  
Siège social : 83 boulevard Pierre de Coubertin - 49000 Angers  
394 360 275 RCS Angers  
(la « **Société** »)

---

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE  
DU 7 JUIN 2024**

---

L'an 2024,

Le 7 juin,

A 11 heures,

La société Esencya, société par actions simplifiée au capital de 300 000 euros, dont le siège social se situe 83, boulevard Pierre de Coubertin, 49000 Angers, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'Angers sous le numéro 538 365 545, représentée par son Président, Monsieur Gilles Madre,

Associé unique de la Société P2i,

**I - A préalablement exposé ce qui suit :**

Le Président de la Société, la société Esencya Gestion (844 158 220 RCS Angers), fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire ouverte par un jugement du Tribunal de commerce d'Angers rendu le 29 mai 2024.

Or, il se trouve que l'article 15-2 des statuts de la Société prévoit, dans sa rédaction actuelle, que « *les fonctions du Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire* ».

L'Associé unique entend renoncer à l'application de ces dispositions, qu'il y a lieu de modifier en conséquence, et confirmer la société Esencya Gestion dans ses fonctions de Président, ainsi que l'ensemble des actes accomplis par cette dernière dans le cadre de ces fonctions depuis le 29 mai 2024.

**II - A pris les décisions suivantes :**

- Renonciation à l'application et modification de l'article 15.2 des statuts de la Société ;
- Confirmation de la société Esencya Gestion dans ses fonctions de Président ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

\* \* \*

---

**PREMIERE DECISION**

*Renonciation à l'application et modification de l'article 15.2 des statuts de la Société*

---

L'Associé unique déclare expressément renoncer à l'application de l'article 15.2 des statuts de la Société dans sa rédaction actuelle, en ce qu'elle prévoit que les fonctions du Président prennent fin par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, et décide de modifier ledit article comme suit :

**« 15-2 Durée des fonctions**

La durée des fonctions du Président est déterminée par les associés au moment de sa nomination.

Les fonctions du Président prennent fin par le décès, la démission, la révocation ou l'expiration de son mandat. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

---

**DEUXIEME DECISION**

*Confirmation de la société Esencya Gestion dans ses fonctions de Président*

---

En tant que de besoin, l'Associé unique déclare expressément confirmer la société Esencya Gestion dans ses fonctions de Président, ainsi que l'ensemble des actes accomplis par cette dernière dans le cadre desdites fonctions depuis le 29 mai 2024.

---

**TROISIEME DECISION**

*Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités*

---

L'Associé unique confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait, ou d'une copie du présent procès-verbal, en vue d'accomplir toutes formalités de dépôts, de publicité ou toute autre formalité requise en application de la législation ou de la réglementation applicable.

\*\*\*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'Associé unique.

Pour la société Esencya,  
Monsieur Gilles Madre

DocuSigned by:  
  
9D04D0B9428E4E0...

P2I

Société par actions simplifiée au capital de 20 557 845 €  
Siège social : 83, boulevard Pierre de Coubertin – 49100 Angers  
394 360 275 RCS Angers

---

# STATUTS

---

Mis à jour en date du 7 juin 2024

Copie certifiée conforme à l'original

DocuSigned by:  
*Gilles MADRE*  
9D04D0B9428E4E0...

Le Président

## ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 4 février 1994 enregistré à la Recette de Domfront le 4 mars 1994, volume 410, folio 45, bordereau 73/3.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 7 décembre 2011, statuant à l'unanimité.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des titres existants et de ceux qui seraient créés ultérieurement.

Elle est régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment :

- les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce ;
- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 225-17 à L. 225-126 et L. 225-243 du Code de commerce, et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil ;
- par les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut faire appel public à l'épargne.

## ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- les activités de promotion et gestion immobilière, de construction et vente immobilière, ainsi que de marchand de biens,
- la prise et la gestion de participations dans tous groupements, sociétés ou entreprises,
- la fourniture de services techniques, commerciaux, administratifs, comptables, juridiques, financiers, immobiliers ou autres au profit des groupements, sociétés ou entreprises contrôlés,
- toutes opérations réalisées par une société holding à l'égard de ses filiales et des sociétés dans lesquelles elle détient une participation,
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce se rapportant à cette activité,
- l'acquisition, l'administration et la gestion, notamment la location, la vente et la prise à bail de tous immeubles ou biens immobiliers,
- la participation directe ou indirecte à toutes opérations commerciales, civiles, industrielles, financières, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher à cette activité ou à toute activité connexe ou similaire,
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

### **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La dénomination sociale est : P2I.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social reste fixé : 83, boulevard Pierre de Coubertin – 49100 Angers.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la Société reste fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

### **ARTICLE 6 - APPORTS – FORMATION DU CAPITAL INITIAL**

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté à la Société une somme en numéraire de sept mille six cent vingt-deux Euros et quarante-cinq cents (7 622,45 €) correspondant à cinq cent (500) parts sociales au nominal de quinze Euros et vingt-quatre cents (15,24 €) chacune, souscrites en totalité et libérées intégralement.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 25 novembre 1996, le capital a été augmenté d'une somme de soixante-huit mille six cent deux Euros et cinq cents (68 602,05 €) par incorporation de réserves, et par l'élévation du montant nominal de chacune des cinq cent (500) parts existantes de quinze Euros et vingt-quatre cents (15,24 €) à cent cinquante-deux Euros et quarante-cinq cents (152,45 €), pour le porter à la somme de soixante-seize mille deux cent vingt-quatre Euros et cinquante cents (76 224,50 €),

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 12 novembre 2011, le capital a été converti en Euros et augmenté d'une somme de trois mille sept cent soixante-quinze Euros et quarante-neuf cents (3 775,49 €) par incorporation de réserves et élévation de la valeur nominale des parts de cent cinquante-deux Euros et quarante-cinq cents (152,45 €) à cent soixante Euros (160 €), pour le porter à la somme de quatre-vingt mille Euros (80 000 €).

Par décisions en date du 28 juin 2013, l'Associé unique a décidé d'augmenter le capital social de 4 320 Euros par apport en numéraire. Aux termes d'un procès-verbal en date du 9 octobre 2013, le Président a constaté la réalisation définitive de cette augmentation.

Aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale mixte en date du 29 juin 2018, le capital social a été augmenté d'une somme de quatre cent quarante-deux mille six cent quatre-vingts (442 680) €uros par prélèvement sur les réserves.

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 31 décembre 2021, le capital social a été augmenté successivement d'une somme de 676 000 euros par apport en numéraire, puis de 17 323 200 euros par prélèvement sur la prime d'émission et les réserves.

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 31 mars 2022, le capital social a été augmenté successivement de 1.632.400 euros par apport en numéraire, puis de 399.245 euros par prélèvement sur la prime d'émission et sur les réserves.

#### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL – REPARTITION DES ACTIONS**

Le capital social est fixé à la somme de vingt millions cinq cent cinquante-sept mille huit cent quarante-cinq (20.557.845) euros.

Il est divisé en mille trois cent neuf (1.309) actions de quinze mille sept cent cinq (15.705) euros de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

#### **ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS**

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

#### **ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

1 - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2 - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

3 - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

#### **ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS**

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité avec la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception. Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

#### **ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

#### **ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

##### **12-1 Forme et opposabilité**

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements de titres".

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

## **12-2 Procédure d'agrément**

Les actions sont librement cessibles entre associés.

D'une manière générale, la procédure d'agrément définie au présent article est applicable à toutes les opérations pouvant donner accès directement ou indirectement au capital de la Société, et notamment toutes cessions, autres que celles entre associés, entre conjoints, entre ascendants et descendants, ainsi que par voie judiciaire, notamment dans le cadre d'une procédure collective, toutes donations, toutes transmissions ou attributions pour cause de dissolution d'une communauté de biens entre époux, dévolutions du fait du décès ou de la disparition de la personnalité morale d'un associé ou encore tous échanges ou apports ayant pour but ou pour résultat le transfert ou l'attribution d'un droit quelconque sur une ou plusieurs actions.

Les dispositions du présent article sont également applicables en cas d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Le cédant doit notifier par tout procédé de communication écrite, une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective extraordinaire des associés statuant à la majorité des deux tiers.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai d'un mois à compter de la notification du refus, d'acquiescer les actions ou de les faire acquiescer par un ou plusieurs associés ou tiers.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant répartis par moitié entre le cédant, d'une part, et le ou les acquiesceurs, d'autre part.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à son projet de cession.

Si, à l'expiration du délai d'un mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

### **ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent celle-ci quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

## **ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

## **ARTICLE 15 - PRESIDENT DE LA SOCIETE**

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non.

### **15-1 Désignation**

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

### **15-2 Durée des fonctions**

La durée des fonctions du Président est déterminée par les associés au moment de sa nomination.

Les fonctions du Président prennent fin par le décès, la démission, la révocation ou l'expiration de son mandat.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur son remplacement.

Le Président personne physique sera considéré comme démissionnaire à la date où il aura atteint l'âge de soixante-cinq (65) ans révolus.

Le Président est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En outre, le Président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

### **15-3 Rémunération**

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues par les décisions ordinaires.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

### **15-4 Pouvoirs du Président**

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président dirige, gère et administre la Société ; notamment il :

- établit et arrête les documents de gestion prévisionnelle et rapports y afférents ;

- établit et arrête les comptes annuels et le rapport de gestion à présenter à l'approbation de la collectivité des associés ;

- prépare toutes les consultations de la collectivité des associés.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

## **ARTICLE 16 - DIRECTEURS GENERAUX ET DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES**

Le Président peut être assisté d'un ou plusieurs Directeurs généraux, ainsi que d'un ou plusieurs Directeurs généraux délégués, personnes physiques ou morales, associées ou non de la Société, salariées ou non de la Société.

### **16-1 Désignation**

Au cours de la vie sociale, le ou les Directeurs généraux et le ou les Directeurs généraux délégués sont nommés, renouvelés et remplacés par décision du Président.

La personne morale Directeur général ou Directeur général délégué est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur général ou Directeur général délégué, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur général ou Directeur général délégué en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Nul ne peut être nommé Directeur général ou Directeur général délégué s'il est âgé de plus de soixante-cinq (65) ans. Si un Directeur général ou un Directeur général délégué en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Tout personne physique nommée Directeur général ou Directeur général délégué peut être liée à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

### **16-2 Durée des fonctions**

Les fonctions d'un Directeur général ou d'un Directeur général délégué prennent fin soit par le décès, l'incapacité l'empêchant définitivement d'exercer son mandat, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le ou les Directeurs généraux, de même que le ou les Directeurs généraux délégués peuvent démissionner de leur mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel peut être réduit par le Président.

La démission d'un Directeur Général ou d'un Directeur général délégué n'est recevable que si elle est adressée au Président par lettre recommandée.

Tout Directeur général ou Directeur général délégué est révocable à tout moment par décision du Président. La décision de révocation peut ne pas être motivée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le ou les Directeurs généraux et le ou les Directeurs généraux délégués conservent leurs fonctions et assument la direction de la Société jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

### **16-3 Rémunération**

Le ou les Directeurs généraux et le ou les Directeurs généraux délégués peuvent recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ces fonctions, dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées, individuellement, par décision du Président.

En outre, le ou les Directeurs Généraux et le ou les Directeurs généraux délégués sont remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement sur justification.

### **16-4 Pouvoirs**

Le ou les Directeurs généraux assistent le Président dans ses fonctions.

Le ou les Directeurs généraux délégués assistent le Président et le ou les Directeurs généraux dans leurs fonctions.

Les pouvoirs du ou des Directeurs généraux, ainsi que du ou des Directeurs généraux délégués sont fixés par décision du Président ; ils ne peuvent être modifiés que dans les mêmes conditions.

Le ou les Directeurs généraux et le ou les Directeurs généraux délégués disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président.

Les dispositions des statuts ou les décisions du Président limitant les pouvoirs du ou des Directeurs généraux et du ou des Directeurs généraux délégués sont inopposables aux tiers.

## **ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES**

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

## **ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 227-9-1 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leur mission dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Au cours de la vie sociale, les Commissaires aux comptes sont renouvelés, remplacés et nommés par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité simple.

Dans le cas où il deviendrait nécessaire de procéder à la nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux comptes et où la collectivité des associés négligerait de le faire, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

## **ARTICLE 19 - REPRESENTATION SOCIALE**

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par les articles L. 2323-62 et suivants du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social huit jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux jours de leur réception.

## **ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES**

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- nomination, révocation, renouvellement et rémunération du Président,
- nomination et renouvellement des Commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- extension ou modification de l'objet social,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- prorogation de la durée de la Société,

- augmentation des engagements des associés,
- agrément des cessions d'actions,
- adoption ou modification de clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément de toute cession d'actions, à l'exclusion d'un associé notamment en cas de changement de contrôle ou de fusion, scission ou dissolution d'une société associée ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social dans le même département.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président, éventuellement assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux, étant précisé cependant que la consultation de la collectivité des associés est de droit si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant au moins un tiers du capital social.

Sauf les cas ci-après prévus, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations permettant à ces derniers de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant QUINZE (15) jours au moins avant la date de la consultation.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont celles qui ne concernent ni la modification des statuts, ni l'agrément de cessions ou mutations d'actions, droits de souscription ou d'attribution, ni l'exclusion d'un associé, ni la prorogation ou la dissolution anticipée de la Société.

Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, agréer les cessions ou mutations d'actions, droits de souscription ou d'attribution, prononcer l'exclusion d'un associé, proroger ou dissoudre la Société. Elles ne peuvent, toutefois, augmenter les engagements des associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 10 % (dix pour cent) au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux comptes.

Lorsque la consultation de la collectivité des associés a lieu en assemblée générale, la convocation est faite par tous procédés de communication écrite QUINZE (15) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

En outre, la société adresse aux associés les renseignements prévus à l'article R225-83 du Code de Commerce.

L'assemblée générale peut également se réunir sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son Président de séance.  
A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Les décisions collectives qualifiées d'ordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième consultation, aucun quorum n'est requis.

Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés ;
- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le Président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- l'identification des associés ayant voté ;
- celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés. Les associés votent en retournant une copie au Président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

En cas de représentation, une preuve des mandats est également communiquée au Président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives sont adoptées :

- à la majorité simple des voix dont dispose l'ensemble des associés présents ou représentés pour les décisions ordinaires,
- à la majorité des deux tiers des voix dont dispose l'ensemble des associés présents ou représentés pour les décisions extraordinaires.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent :

- l'adoption ou la modification des éventuelles clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, à la procédure d'agrément des cessions d'actions, au changement de contrôle d'une personne morale associée ou à la procédure d'exclusion des associés requièrent une décision unanime des associés ;
- toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés ne peut être prise qu'à l'unanimité d'entre eux.

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés le jour même de la consultation par le Président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

#### **ARTICLE 21 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT**

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la Société, ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- les inventaires ;
- les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;
- les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

#### **ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

#### **ARTICLE 23 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux comptes de la Société dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes et, le cas échéant, sur les comptes consolidés, au vu du rapport de gestion du groupe et des rapports des Commissaires aux comptes.

#### **ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

#### **ARTICLE 25 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTE**

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

#### **ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### **ARTICLE 27 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE**

La Société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du Commissaire aux comptes de la Société s'il en existe un, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

## **ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective. Sauf en cas de radiation de la Société, le liquidateur peut être choisi parmi les associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

## **ARTICLE 29 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.